

Notice explicative

REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2011 ET INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

Références :

- *arrêté ministériel du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance*
- *décret n° 91-769 du 2 août 1991 modifié instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*

I / REVALORISATION DU SMIC

À compter du 1^{er} décembre 2011, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est portée de 9 euros à 9,19 euros (*augmentation de 2,1 % compte tenu des règles d'arrondi*).

La valeur brute mensuelle du SMIC est ainsi portée à 1393,85 euros pour une durée de travail à temps complet de 151,67 heures mensuelles (*9,19 € x 151,67 heures mensuelles*).

Le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est également revalorisé. Il est fixé à 3,43 euros à compter du 1^{er} décembre 2011.

II / INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE

En l'absence de revalorisation des grilles indiciaires ou de revalorisation de la valeur du point d'indice, il y a lieu d'envisager le versement d'une indemnité différentielle pour les agents rémunérés à un niveau inférieur au SMIC.

L'indemnité différentielle est un mécanisme destiné à assurer aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques une rémunération mensuelle au moins égale au montant du SMIC.

Sont concernés par ce mécanisme les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires, et ce qu'ils soient à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

La rémunération mensuelle prise en compte pour le calcul du montant de l'indemnité différentielle est constituée du traitement indiciaire augmenté, s'il y a lieu, de la valeur des avantages en nature. En revanche, ne sont pas pris en compte : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les primes ou indemnités.

Pour les agents à temps non complet, l'indemnité différentielle est réduite au prorata de la durée des services.

Pour les agents à temps partiel, elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement : ainsi les agents travaillant à 80% ou 90% percevront, le cas échéant, respectivement les 6/7èmes ou les 32/35èmes de l'indemnité différentielle. Dans les divers cas d'absence, l'indemnité différentielle suit le sort du traitement.

En matière de cotisations sociales, pour les agents affiliés à la CNRACL, l'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenues pour pension et sécurité sociale mais elle entre dans le calcul de la RAFF. En revanche, pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, l'indemnité différentielle est soumise aux cotisations vieillesse et de sécurité sociale aux taux habituels et entre dans l'assiette des cotisations IRCANTEC.

Dans tous les cas, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), de la contribution de solidarité et de la contribution à Pôle Emploi pour les collectivités affiliées.

Elle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Enfin, la circulaire FP/7 n° 1787 du 26 mars 1992 indique qu'il n'est pas tenu compte de l'indemnité différentielle pour le calcul de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de cessation progressive d'activité et des primes et indemnités indexées sur le traitement de base (*exemple : indemnité horaire pour travaux supplémentaires*).

Le montant brut de l'indemnité différentielle (*dans l'hypothèse où l'agent ne bénéficie pas d'avantages en nature*) figure selon les personnels concernés dans le tableau ci-après.

Valeur des traitements depuis le 1 ^{er} janvier 2011					Valeur du SMIC	Montant de l'indemnité différentielle
Échelle	Échelon	Indice brut	Indice majoré	Traitement Brut	Au 01/12/20211	Au 01/12/2011
3	1	297	295	1 365,93 €	1 393,85 €	27,92 €
	2	298	296	1 370,56 €	1 393,85 €	23,29 €
	3	299	297	1 375,19 €	1 393,85 €	18,66 €
	4	303	298	1 379,82 €	1 393,85 €	14,03 €
	5	310	300	1 389,08 €	1 393,85 €	4,77 €
4	1	298	296	1 370,56 €	1 393,85 €	23,29 €
	2	299	297	1 375,19 €	1 393,85 €	18,66 €
	3	303	298	1 379,82 €	1 393,85 €	14,03 €
	4	310	300	1 389,08 €	1 393,85 €	4,77 €
5	1	299	297	1 375,19 €	1 393,85 €	18,66 €
	2	302	298	1 379,82 €	1 393,85 €	14,03 €
	3	307	299	1 384,45 €	1 393,85 €	9,40 €
Rédacteur	1	306	298	1 379,82 €	1 393,85 €	14,03 €
Moniteur Educateur	1	285	295	1 365,93 €	1 393,85 €	27,92 €
	2	310	300	1 389,08 €	1 393,85 €	4,77 €

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 2^{ème} classe *	1	306	298	1 379,82 €	1 393,85 €	14,03 €
--	---	-----	------------	------------	------------	---------

* A compter du 1^{er} décembre 2011, la réforme de la catégorie B s'applique au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (*résultat de la fusion avec le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques*) :

La revalorisation indiciaire découlant de l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois écartera, pour les agents, l'application de l'indemnité différentielle.

